

DECISION DCC 20-712 DU 03 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 29 novembre 2019 sous le numéro 2040/357/REC-19, par laquelle monsieur Codjo Benjamin AGBOE demeurant à Cotonou, 06 BP 1116 PK3 Akakpa, forme un recours contre le ministère du Travail et de la Fonction publique pour discrimination ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a suivi avec succès le programme de formation "Contrôle de Gestion, Audit et Finances" au second cycle de l'Ecole nationale d'Economie Appliquée et de Management au titre de la promotion 2009-2011 ; qu'alors que tous ses camarades fonctionnaires d'Etat de la même promotion ont été reclassés par le ministère du Travail et de la Fonction publique, le même ministère a refusé de lui délivrer, jusqu'à sa mise à la retraite, la décision de mise et de retour de stage en vue de son reclassement, motif pris de ce que seuls les fonctionnaires pouvant assurer, après leur formation, un service durant au moins

trois (03) ans avant leur admission à la retraite, ont droit au reclassement ; qu'il juge ce traitement discriminatoire ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère du Travail et de la Fonction publique soutient l'incompétence de la Cour à connaître du recours de monsieur Codjo Benjamin AGBOE en ce qu'il tend à lui demander d'exercer un contrôle de légalité du refus de son administration à délivrer au requérant la décision de mise et de retour de stage au regard des textes réglementaires régissant les formations sans bourse des agents de l'Etat ; qu'il ajoute qu'au demeurant, l'administration de la Fonction publique a fait au requérant une bonne application de l'arrêté interministériel n° 2005-278/MFPTRA/MFE/DC/SGM/DGFPCS du 31 juillet 2005 portant définitions et critères de formation sans bourse des Agents de l'Etat ;

Considérant qu'en réplique, le requérant affirme qu'il a fait l'objet d'un traitement défavorable comparativement à ses camarades de promotion ; qu'il s'agit d'une discrimination fondée sur des critères proscrits par la Constitution et les instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'Homme ; qu'elle viole ses droits fondamentaux, notamment son droit à l'éducation prescrit par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que la Cour est compétente pour en connaître ;

Considérant qu'en réponse aux observations faites par le représentant du ministère du Travail et de la Fonction publique à l'audience plénière du 22 octobre 2020, le requérant réaffirme qu'il a fait l'objet de discrimination par application d'un acte réglementaire contraire aux instruments juridiques internationaux ;

Vu les articles 26, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'il en résulte que l'égalité de traitement

de tous devant la loi n'est rompue et le droit qui la porte violé que lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnel ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne rapporte pas la preuve d'une identité de situation et de condition avec les fonctionnaires de sa promotion qui ont été reclassés ; qu'il y a lieu de dire, dans ces conditions, qu'il n'y a pas discrimination

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas discrimination.

La présente décision sera notifiée à monsieur Codjo Benjamin AGBOE, à madame le ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois décembre deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-